

Proposition de MM. Thomas Büchi, Jean-Claude Dessuet, Michel Ducret, René Koechlin, Pierre Marti, Jean Opériol et Olivier Vaucher

Dépôt: 26 mai 1994

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses
(L 5 1)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article unique

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Si le requérant n'a pas reçu de réponse dans le délai, il peut aviser le département, par lettre recommandée, qu'il considère ses plans comme définitifs et autorisés. A défaut de notification de la décision dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cet avis par l'administration, le requérant est en droit d'exiger du département la publication de l'autorisation de construire dans un nouveau délai de 10 jours.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A bien lire l'article 4, alinéa 4 actuel de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (ci-après: LCI), l'on constate que cette disposition n'est guère logique. Tout d'abord, elle n'est pas applicable, sauf à l'interpréter de manière très extensive, lorsque le requérant a sollicité une autorisation de construire préalable. En effet, le dossier présenté au département des travaux publics et de l'énergie ne traite que des grandes orientations du projet; la requête doit donc être suivie d'une demande d'autorisation définitive. Dès lors, la construction ne saurait être entreprise sur la base d'une autorisation préalable. Par ailleurs, la disposition actuelle a pour effet de supprimer le droit de recours des tiers qui constitue précisément la raison pour laquelle des publications officielles sont requises par la loi.

Le projet qui vous est soumis permet de rétablir la situation dans la mesure où il résout les problèmes susévoqués. En sollicitant qu'une parution ait lieu dans la Feuille d'avis officielle de manière obligatoire, l'on rend le système prévu applicable aux demandes d'autorisations préalables et l'on ouvre aux tiers la possibilité de recourir contre des projets sur lesquels le département des travaux publics et de l'énergie ne se serait pas prononcé de manière officielle. Ce faisant, on sauvegarde un droit constitutionnel des individus qui n'ont pas de raison d'être défavorisés ensuite d'une inadvertance ou d'un retard de l'administration.

Pour ces motifs, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous prions de réserver un accueil favorable au présent projet.